

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_34

VENTE DE TERRAIN COMMUNE DE THYEZ / MME ET M. DIDIER POULET LIEU-DIT « LA CRÊTE »

Le 02 mars 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 24 février 2026

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Didier HUOT.
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
Mme Sylvia CAIZERGUES a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.
Mme Sandrine COUDURIER-SAVARY a donné pouvoir à M. Maurice ROBERT.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire informe les élus que la commune de THYEZ a été sollicitée par Mme et M. Didier POULET, qui souhaitent acheter une petite emprise de terrain communal jouxtant leur propriété située 226, rue de la Mairie à THYEZ.

Afin de préciser l'intérêt pour eux de cette emprise, M. le Maire indique qu'ils sont propriétaires d'un garage annexe à leur habitation, sur la parcelle section AD n°69. Ce garage est construit sur la limite de propriété, de telle sorte qu'ils ne peuvent en faire le tour pour l'entretenir. Pour cette raison, ils sollicitent l'achat d'une bande de terrain sur les parcelles communales contiguës section AD n°70 et 110. (plan en **annexe n°12**).

L'intervention du géomètre a été nécessaire pour établir le document d'arpentage de division, matérialisant l'emprise de la cession conforme aux attentes des acquéreurs.

Cette emprise concerne les parcelles cadastrées section AD, lieu-dit « la Crête » :

- n°183 (70p) d'une contenance de 2 m²,
- n°185 (110p) d'une contenance de 17 m².

Elles appartiennent au domaine privé de la commune.

S'agissant de la cession d'un bien communal, conformément aux dispositions de l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales, l'avis de la direction générale des Finances Publiques, service du Domaine, a été sollicité pour cette opération (n° avis 2025-74278-69626 du 30 octobre 2025).

S'appuyant sur cette estimation, la commune a proposé à Mme et M. Didier POULET un prix de vente, pour les 19 m² concernés, de 3 135 Euros, ce qu'ils ont accepté.

Les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

- d'approuver la vente au profit de Mme et M. Didier POULET des parcelles cadastrées section AD n°183, d'une contenance de 2m², et n°185, d'une contenance de 17m², au lieu-dit « la Crête », au prix de **« 3 135 € (TROIS MILLE CENT TRENTE CINQ EUROS),**
- de charger le Maire de signer tout document inhérent à la mise en œuvre de cette décision.

Le Secrétaire de séance



Kaouther HEMISSI

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : **04 MARS 2026**

Notifié par mise en ligne le : **09 MARS 2026**

Le directeur général des services

